

CONVENTION ENTRE LA COUR D'APPEL DE PARIS ET LE BARREAU DE PARIS SUR LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX SOCIAL DEVANT LA COUR D'APPEL

Préambule

La présente convention est issue de la volonté des magistrats de la cour d'appel et des avocats du barreau de Paris d'améliorer les délais de traitement des affaires en matière sociale devant la cour, dans le contexte d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la direction des services judiciaires.

Elle est l'aboutissement d'une réflexion qualitative conjointe entreprise dans l'intérêt des justiciables et des professionnels.

Elle vise à élaborer un nouveau cadre de traitement des affaires devant les chambres sociales de la cour d'appel.

La cour d'appel de Paris et le barreau de Paris conviennent des mesures suivantes.

Traitement des affaires nouvelles

A compter du 30 mars 2015, l'ensemble des affaires nouvelles en matière sociale (hors référé et contentieux collectif) fera l'objet d'un appel systématique au fond dans les quatre mois de la déclaration d'appel (hors périodes de service allégé), à des audiences supplémentaires créées à compter de septembre 2015.

Les parties et leurs conseils seront informés du nouveau processus de traitement des affaires au moyen d'un courrier établi par le barreau de Paris, joint à la convocation par le greffe.

L'appelant est invité à produire ses conclusions, le bordereau récapitulatif des pièces, les pièces uniquement si elles sont nouvelles, conformément aux dispositions du code de procédure civile, à la cour d'appel et à les communiquer à l'intimé concomitamment ou au plus tard dans le délai d'un mois de la déclaration d'appel.

L'intimé est invité à répliquer et à en justifier auprès de la cour d'appel dans un délai de deux mois.

Le schéma de traitement est décrit ci-dessous.

Rappel

L'appelant sera désormais convoqué par lettre simple tandis que l'intimé sera convoqué par LRAR.

L'avis aux avocats sera comme par le passé adressé par lettre simple.

A la première audience, si les parties sont présentes et prêtes : l'affaire est retenue et mise en délibéré.

Si les parties sont présentes mais demandent le renvoi :

- agenda de procédure remis aux parties
- radiation (éventuellement)

Si les parties sont non comparantes, et non représentées :

- faire convoquer par LRAR

Si les parties sont non comparantes et non représentées mais qu'au dossier figure la preuve qu'elles ont été informées de la convocation (lettre de la partie, du conseil ou AR signé)

- *Appelant absent, aucune demande de renvoi,*

* l'intimé demande que l'appel soit déclaré non soutenu

* l'intimé souhaite soutenir un appel incident :

- il justifie de la communication des conclusions et des pièces à son adversaire, l'affaire est retenue, plaidée et mise en délibéré
- il ne justifie pas de la communication des conclusions et des pièces à son adversaire, l'affaire est renvoyée mais l'intimé fait assigner à la date de renvoi,
- l'intimé ne prend pas position, la radiation est possible et est notifiée à l'appelant par LRAR

- *Intimé absent, aucune demande de renvoi,*

- l'appelant justifie de la communication des conclusions et des pièces à son adversaire, l'affaire est retenue, plaidée et mise en délibéré
- l'appelant ne justifie pas de la communication des conclusions et des pièces à son adversaire, l'affaire est radiée ou encore renvoyée (en cas de renvoi, l'intimé sera de nouveau convoqué par LRAR, article 471 code de procédure civile.)

- *Une des parties est non comparante bien qu'informée de la convocation mais un renvoi est demandé et accepté par la cour,*

L'avocat de permanence désigné par l'Ordre représentera l'avocat absent, ce qui permettra un renvoi contradictoire. Le greffe communiquera les rôles d'audience par voie électronique à l'Ordre, 15 jours avant la date d'audience.

L'agenda de procédure sera envoyé à l'avocat absent via le RPVA (pour les avocats inscrits).

Apurement du stock

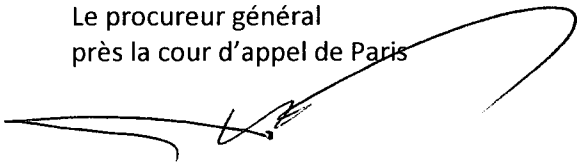
Les dossiers antérieurs au 30 mars 2015, non convoqués à la date de la signature de la convention feront l'objet d'un traitement selon le processus décrit ci-dessus ou d'un audiences à raison de quatre dossiers de ce type maximum par audience.

Suivi de la convention

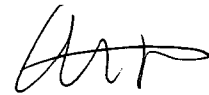
La convention fera l'objet d'un suivi trimestriel par un comité de pilotage composé de représentants de la première présidence, de magistrats du pôle social dont les animateurs du pôle, du greffe et du barreau de Paris.

Fait à Paris le 28 mai 2015

Le procureur général
près la cour d'appel de Paris



La première présidente
de la cour d'appel de Paris



La directrice de greffe
de la cour d'appel de Paris



Le bâtonnier
de l'ordre des avocats de Paris

